

adopté

SÉNAT

le 9 décembre 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI
DE FINANCES

pour 1971.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1376 et annexes, 1395 (tomes I à III et annexes), 1396 (tomes I à XVI), 1397 (tomes I à III), 1398 (tomes I à VII), 1399 (tomes I à V), 1400 (tomes I à XX) et in-8° 308.

Commission mixte paritaire : 1502 et in-8° 324.

Sénat : 53, 54 (tomes I à III et annexes), 55 (tomes I à IX), 56 (tomes I à XIV), 57 (tomes I à VI), 58 (tomes I à IV) et 59 (tomes I et II) (1970-1971) et in-8° 23.

Commission mixte paritaire : 87.

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1971, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

I. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques prend la dénomination d'« impôt sur le revenu ».

II. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1970, 1971 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE	TAUX APPLICABLE aux revenus des années	
	1970	1971 et suivantes.
	(En pourcentage.)	
N'excédant pas 5.800 F.....	3	0
Comprise entre 5.800 F et 10.200 F.....	13	10
Comprise entre 10.200 F et 17.000 F.....	18	15
Comprise entre 17.000 F et 25.200 F.....	23	20
Comprise entre 25.200 F et 40.100 F.....	33	30
Comprise entre 40.100 F et 80.200 F.....	43	40
Comprise entre 80.200 F et 160.400 F.....	53	50
Supérieure à 160.400 F.....	63	60

III. — 1. Les réductions d'impôts prévues à l'article 198 du Code général des impôts et au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont supprimées pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes. Leur taux est fixé à 3 % pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

Ce taux est fixé à 2,1 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 1,8 % dans le département de la Guyane.

2. Le montant de la réduction instituée par le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 ne peut excéder 170 F pour l'imposition des revenus de l'année 1970. Ce chiffre limite est

fixé à 119 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 102 F pour le département de la Guyane. Dans le département de la Réunion, cette limite est fixée, en monnaie locale, à 75 fois le montant du chiffre correspondant.

IV. — Les dispositions de l'article 156-II, 1° bis, du Code général des impôts s'appliquent, même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement.

Le non-respect de cet engagement entraîne la réintégration des dépenses dans le revenu imposable de l'année au titre de laquelle elles ont été indûment déduites, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du code précité.

V. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévue à l'article 198 ter du Code général des impôts et à l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont fixées, pour les contribuables âgés de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, à :

— 380 F et 1.140 F pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ;

— 230 F et 690 F par part pour les autres contribuables.

VI. — Les limites d'exonération et de décote prévues au V ci-dessus s'appliquent aux contribuables invalides remplissant l'une des conditions visées à l'article 195-I c, d et d *bis* du Code général des impôts.

VII. — La réduction d'impôt prévue au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 et modifiée par le paragraphe III ci-dessus est étendue aux personnes âgées de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

VIII. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du même code est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-I c, d et d *bis* dudit code.

IX. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1970, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

— cotisations comprises entre 10.001 F et 15.000 F : 1 % ;

— cotisations comprises entre 15.001 F et 20.000 F : 2 % ;

— cotisations supérieures à 20.000 F : 3 %.

X. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du

24 décembre 1969, est reconduit pour 1971 dans les conditions suivantes :

— il est exigible en deux fractions le 30 avril et le 31 octobre 1971 ;

— chaque versement sera d'un montant égal à 20 % de chacun des versements effectués ou à effectuer en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969.

Chacun de ces deux versements constituera une charge déductible de l'exercice au cours duquel il sera effectué.

Art. 3.

I. — La réduction d'impôt de 3 % prévue au III-1 de l'article 2 ci-dessus est étendue à l'ensemble des salaires, pensions et rentes viagères visés au 5 de l'article 158 du Code général des impôts.

II. — Les dispositions du 2 de l'article 231 du Code général des impôts cessent de s'appliquer aux arrérages de pensions versés à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 4.

Pour la détermination du montant net des traitements et salaires passibles de l'impôt sur le revenu, le montant de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels ne peut être inférieur à 1.200 F, sans pouvoir excéder le montant brut de ces traitements et salaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent séparément aux rémunérations perçues par le chef de famille et par son conjoint.

Art. 5.

Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1^{er} janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal au tiers de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 200 F.

Art. 6.

I. — Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 du Code général des impôts sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, dans les conditions prévues aux articles 97 à 99 du même code, lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 175.000 F. Pour la détermination de ces recettes, il n'est pas tenu compte des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des rétrocessions d'honoraires à des confrères selon les usages de la profession.

II. — Les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un document, appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actifs affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

III. — Lorsque les documents dont la tenue est imposée par la loi aux contribuables visés au II ci-dessus ne sont pas présentés ou offrent un caractère de grave irrégularité; le bénéfice imposable peut être arrêté d'office.

Art. 7.

Le Gouvernement présentera, dans le projet de loi de finances pour 1972, des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'Administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Art. 8.

I. — Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative prévu aux articles 101 et 102 du Code général des impôts doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

En cas de non-présentation, le bénéfice imposable est arrêté d'office.

Les dispositions ci-dessus sont applicables pour la première fois aux recettes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1971.

II. — Lorsqu'une inexactitude est constatée dans les renseignements ou documents dont la production ou la tenue est prévue par la loi, l'évaluation administrative arrêtée pour l'année à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduque. Il est alors procédé à une nouvelle évaluation du bénéfice imposable si le contribuable remplit encore les conditions pour bénéficier du régime de l'évaluation administrative.

III. — Le délai dont disposent les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative pour déposer la déclaration prévue à l'article 101 du Code général des impôts est prolongé jusqu'au dernier jour de février.

Art. 9.

I. — 1. Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

2. Les exploitants agricoles dont les recettes s'abaissent au-dessous de la limite prévue au 1 ne sont soumis, sauf option contraire de leur part, au régime du forfait que si leurs recettes restent inférieures à cette limite pendant deux années consécutives. Le forfait s'applique pour la première fois pour l'imposition des bénéficiaires de la deuxième année.

II. — 1. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole.

2. Des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, préciseront les adaptations résultant de l'alinéa précédent. De même, les décrets préciseront les règles particulières relatives aux dates de dépôt des déclarations que devront souscrire les exploitants agricoles, ainsi qu'aux documents qu'ils devront produire.

Art. 10.

I. — Les exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option s'applique à cette année et aux quatre suivantes. Toutefois, la première option pour le régime du bénéfice réel ne produit d'effet que sur trois ans.

II. — Le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable, dans les cas suivants :

1. Une partie importante des recettes, qui ne pourra être inférieure à 25 % du chiffre d'affaires total, est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée ;

2. Le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole ;

3. Le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière.

La dénonciation doit être notifiée avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation des revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent.

III. — Les dispositions du II de l'article 9 ci-dessus s'appliquent aux contribuables placés sous le régime du bénéfice réel en vertu du présent article.

Art. 11.

I. — Pour l'application des articles 6, 9 et 10-II ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois, le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.

II. — Pour l'application des articles 6 et 9 ci-dessus, il est tenu compte des recettes, bénéfiques ou revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1971. Les dispositions de l'article 10 entrent en vigueur en même temps que celles de l'article 9.

III. — Seront simultanément abrogées toutes dispositions contraires à celles des articles visés au I, notamment les articles 69, 70 à 75 et le deuxième alinéa de l'article 175 du Code général des impôts.

IV. — Dans le département de la Réunion, les chiffres de 175.000 F et de 500.000 F visés respectivement aux paragraphes I des articles 6 et 9 ci-dessus, sont fixés, en monnaie locale, à soixante-quinze fois ces chiffres.

Art. 12.

I. — Les charges visées à l'article 31 du Code général des impôts et afférentes à des bâtiments servant aux exploitations rurales sont admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier, à la condition que le propriétaire renonce de façon expresse et définitive, pour l'ensemble de ses propriétés, à l'exemption prévue à l'égard de ces bâtiments à l'article 15-I du même code.

II. — L'exemption et les déductions prévues aux articles 15-II et 156-II, 1° bis, du Code général des impôts sont étendues aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants.

Art. 13.

I. — Le taux de la déduction forfaitaire prévue à l'article 31-I, dernier alinéa, du Code général des impôts, est fixé à :

— 30 % pour l'imposition des revenus de l'année 1970 ;

— 25 % pour les années suivantes.

II. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation bénéficiant de la déduction visée au I ci-dessus sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 31-I (1° b) du Code général des impôts.

Art. 14.

I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

— les produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle sera définie par arrêté, et de la confiserie ;

— les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, et les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits.

II. — Lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un taux plus favorable en vertu d'une disposition spéciale, les produits alimentaires destinés à la consommation animale sont passibles des mêmes taux de la taxe sur la valeur ajoutée que les produits destinés à la consommation humaine.

Art. 15.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1971, pourront :

1° Soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits alimentaires solides, actuellement passibles du taux intermédiaire ;

2° Soumettre les spectacles cinématographiques au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° Aménager les dispositions de l'article premier de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant

diverses dispositions d'ordre économique et financier et en étendre l'application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi.

Art. 16.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats, importations, livraisons et services portant sur les butanes et propane commerciaux (ex. 27-11 A-III du tarif des douanes) utilisés comme combustibles ouvre droit à déduction dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du Code général des impôts.

Art. 17.

I. — L'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du Code général des impôts cesse de s'appliquer aux spectacles, jeux et divertissements de toute nature, à l'exception des réunions sportives d'une part, des cercles et maisons de jeux ainsi que des appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part.

Les opérations exclues du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, en vertu de l'alinéa qui précède, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire.

Toutefois, cette taxe est perçue au taux réduit en ce qui concerne les spectacles suivants :

- théâtres ;
- théâtres de chansonniers ;
- cirques ;
- concerts ;

— spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

— foires, salons, expositions, autorisés.

II. — En ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, la taxe est assise selon des règles particulières qui sont déterminées par décret. Ce décret définit également la nature des œuvres et fixe le nombre des représentations auxquelles ces règles sont applicables.

III. — Dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les obligations incombant aux exploitants d'établissements de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée, sont fixées par arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe et de l'arrêté prévu pour son application sont recherchées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.

IV. — Il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'im-

pôt sur les spectacles afférent aux établissements de spectacles visés au I ci-dessus.

Le montant global de ce versement est égal au produit dudit impôt en 1970, majoré d'une somme égale aux allègements fiscaux consentis du 1^{er} juillet au 31 décembre 1970 à certains spectacles de variétés et aux concerts par l'article 9 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. Le total ainsi obtenu est, pour l'année 1971 et les années suivantes, majoré dans la même proportion que la variation de 1970 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par le I de l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

V. — Le versement visé au IV est attribué au fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles qu'elles ont encaissé en 1970 pour les spectacles exclus du champ d'application de cet impôt en vertu du I du présent article. Le cas échéant, le montant de l'impôt encaissé doit être majoré d'une somme égale aux allègements dont les spectacles de variétés et concerts organisés dans la commune ont bénéficié entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1970.

Toutefois, si l'attribution visée à l'alinéa qui précède, et celle visée aux II et III de l'article 20 de la loi de finances pour 1970 n'excèdent pas, chacune prise isolément, 50 F pour une commune donnée, elles ne sont pas versées à cette commune. Les sommes ainsi rendues disponibles sont réparties entre les autres parties prenantes.

fait

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

ERRATUM

au **texte définitif** (*in-8° 28*)
du projet de loi de finances pour 1971.

Page 19, article 18, paragraphe II, première ligne :

Au lieu de :

« II. — L'option des *exploitations* agricoles... »,

Lire :

« II. — L'option des *exploitants* agricoles... ».

VI. — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des dispositions ci-dessus.

VII. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 18.

I. — Les articles 260 (2 et 3 b) et 261 (2-1°) du Code général des impôts sont abrogés.

II. — L'option des exploitat^{ANTS}~~ions~~ agricoles prévue à l'article 260-1-3° du Code général des impôts peut être exercée distinctement pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie et pour les autres activités agricoles.

Les conditions et les modalités de ces options sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets, qui énuméreront les animaux de boucherie et de charcuterie dont la vente pourra faire l'objet d'une option spéciale, pourront notamment prévoir l'identification ou le marquage des animaux et la tenue d'une comptabilité matière les concernant. Ils pourront, en outre, fixer des modalités particulières d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'imposition des ventes d'animaux de grande valeur.

III. — Les opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie, réalisées par des exploitants agricoles qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent une influence

notable sur le marché local de ces animaux, sont obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles intéressées. Ces exploitants sont soumis au même régime d'imposition que ceux visés au II du présent article.

IV. — Jusqu'au 31 décembre 1972, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie fait l'objet d'une réfaction de 50 % lorsque ces ventes sont faites à des personnes non assujetties à cette taxe.

V. — Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie visés au II ci-dessus sont soumises au régime simplifié d'imposition prévu en faveur des exploitants agricoles par l'article 298 *bis* du Code général des impôts.

Nonobstant les dispositions de l'article 266 - 1 - f, lorsque ces personnes agissent en qualité d'intermédiaire, leur chiffre d'affaires imposable est constitué par leur rémunération.

Les mêmes personnes, ainsi que celles qui effectuent des opérations commerciales d'achat portant sur des animaux de boucherie et de charcuterie, doivent, lorsqu'elles exercent également des activités agricoles, soumettre ces dernières à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont, en matière d'impôt sur le revenu, soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel pour les profits

qu'elles réalisent, à titre personnel ou comme membres d'une société ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de l'exercice de leurs activités agricoles, quel que soit le montant des recettes tirées de ces activités.

Toutes ces personnes sont soumises aux obligations imposées aux exploitants agricoles en application du II du présent article.

VI. — Les dispositions des articles 1649 *ter*, 1649 *ter* A et 1649 *ter* B du Code général des impôts sont applicables aux personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs opérations d'importation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux de boucherie et de charcuterie. En outre, les infractions aux obligations imposées en vertu des II et III du présent article, en vue du contrôle des opérations d'importation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie, sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme les manquements à l'article 1649 *ter* du Code général des impôts.

VII. — Les exploitants agricoles peuvent opter pour le régime du remboursement forfaitaire jusqu'au 31 janvier 1971, pour les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1970, et jusqu'au 31 janvier 1972, pour les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1971.

VIII. — Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 19.

I. — Le montant de recettes à concurrence duquel les réunions sportives organisées par des associations sportives agréées sont exemptées de l'impôt sur les spectacles est porté de 5.000 F à 10.000 F par manifestation.

II. — Les billets d'entrée aux manifestations sportives sont exonérés du droit de timbre des quittances.

Art. 20.

I. — Les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage et de façon portant sur les poudres à feu et substances explosives, réalisées en France métropolitaine y compris la Corse et dans les départements d'outre-mer, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal.

II. — Les articles 588, deuxième alinéa, et 590 du Code général des impôts sont abrogés.

III. — Ces dispositions entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par décret.

Art. 21.

I. — Les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont dispensés de l'obligation de la formalité de francisation s'ils ne se rendent pas dans des eaux territoriales étrangères.

Les navires de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont exonérés du droit de francisation et de navigation.

II. — Les moteurs de navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à cinq chevaux sont soumis à un droit annuel de 8 F par cheval de puissance administrative au-dessus du cinquième cheval. Le droit supplémentaire prévu au III de l'article 223 du Code des Douanes est supprimé.

III. — Le droit prévu à l'article 223 du Code des Douanes modifié par le paragraphe I ci-dessus et le droit sur les moteurs institué en vertu du paragraphe II ci-dessus sont applicables, en France continentale, aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure.

Art. 22.

I. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions des articles 39 *quinquies* D, 29 *quinquies* E et F, 115-2 2° alinéa, 131 *ter* 1, 208 *quater*, 209-II, 210 A-1-2° alinéa, 238 *bis* E, 239 *quater* II, 298 *quater* I-3° alinéa, 671 *ter* 17° et 19°, 673 *bis* 10°, 719-1-2° alinéa, 719-1 *bis*-a, 719-1 *ter*, 719 *ter* I-1^{er} alinéa et 1655 *bis* II-1^{er} alinéa du Code général des impôts.

II. — La date du 31 mars 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1970 dans les articles 210 A-3 dernier alinéa et 210 A-4-2° alinéa du Code général des impôts.

III. — La date du 1^{er} avril 1972 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1971 dans les articles 673-3^o et 719-1-3^o alinéa du Code général des impôts.

IV. — Les dispositions de l'article 39 *sexdecies* du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne les investissements qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 % prévu à l'article 39 *quinquies* D ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 *bis* du même code.

Art. 23.

Le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice et le régime simplifié prévu à l'article 12 de la loi de finances pour 1970 demeurent applicables pour l'établissement des impositions dues au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ces régimes sont dépassés. Ces impositions sont établies compte tenu de ces dépassements.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

Art. 24.

Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, reconduites par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre

1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal, sont maintenues en vigueur au-delà de la date fixée par ce dernier texte.

Art. 25.

Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 1968, instituant une taxe spéciale sur certains véhicules routiers, sont modifiées et complétées comme suit :

« II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit, par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge ou poids total roulant.	TARIFS par trimestre.
Véhicule automobile à deux essieux.	16 à 16,500	100
	16,501 à 17,500	350
	17,501 à 18,500	750
	18,501 à 19	1.250
Véhicule automobile à trois essieux.	25,500 à 26	225
Ensemble composé d'une semi- remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 à 25,500	50
	25,501 à 26,500	225
	26,501 à 27,500	650
	27,501 à 28,500	1.100
	28,501 à 29,500	1.650
	29,501 à 30,500	2.250
	30,501 à 31,500	2.400
31,501 à 32	3.600	
Ensemble composé d'une semi- remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31,501 à 32,500	225
	32,501 à 33,500	550
	33,501 à 34,500	950
	34,501 à 35	1.400

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge ou poids total roulant.	TARIFS par trimestre.
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	35,001 à 36,500	400
	36,501 à 37,500	850
	37,501 à 38	1.300
Remorque à deux essieux.....	17,500 à 18,500	550
	18,501 à 19	800

« II. — 1 bis. Les tarifs applicables aux véhicules dont le poids total en charge excède les maxima autorisés par le Code de la route et qui bénéficient des autorisations prévues au même Code sont les suivants :

- « — véhicules automobiles à 2 essieux... 1.250
- « — véhicules automobiles à 3 essieux... 250
- « — ensembles articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques :
 - « — par véhicule tracteur à 2 essieux.. 750
 - « — par véhicule tracteur à 3 essieux.. 1.000

.....

« II. — 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

« 75 % pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article, ainsi que pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route ;

« 50 % pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage ;

« 50 % pour les véhicules articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques, visés au 1 bis du présent II, lorsque l'un au moins des essieux de l'élément tracté est constitué par des demi-essieux en ligne.

« II bis. — 1. Les tarifs de la taxe applicables aux véhicules automobiles à deux essieux et aux remorques, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus, sont réduits de :

« 55 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 ;

« 40 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ;

« 20 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973,

lorsque le poids total en charge autorisé du véhicule est supérieur à 18,501 tonnes ;

« 30 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971, lorsque le poids total en charge autorisé est compris entre 17,501 tonnes et 18,500 tonnes.

« 2. Les tarifs de la taxe, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus et applicables aux ensembles de véhicules constitués par une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux et dont le poids total roulant est compris entre 34,5 tonnes et 35 tonnes sont les suivants :

« 200 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 ;

« 150 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ;

« 100 F du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973.

« II *ter.* — 1. Les véhicules, ensembles de véhicules et remorques entrant dans le champ d'application de la présente taxe et circulant en France sur des autoroutes à péage, peuvent bénéficier d'une réduction du montant de la taxe acquittée l'année précédente sur la base du tarif trimestriel.

« 2. Tout parcours sur autoroute à péage ouvre droit à une réduction de 5 % du montant de la taxe pour chaque tranche entière de 3.500 kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules d'une même catégorie appartenant au même redevable.

« 3. Pour l'application de cette disposition, la réduction est calculée forfaitairement sur le total des taxes acquittées par les véhicules de la catégorie considérée, qu'ils aient ou non circulé sur autoroute à péage, le résultat obtenu étant divisé par le nombre de ces véhicules.

« Toutefois, lorsque les véhicules ne circulent pas tous dans les limites de la zone longue, le chiffre qui doit figurer au diviseur est obtenu en ajoutant au nombre de véhicules circulant en zone longue le nombre de véhicules circulant en zone courte affecté du coefficient 0,5 et le nombre de véhicules circulant en zone de camionnage affecté du coefficient 0,25.

.....

« III. — 4. Les véhicules dont le poids en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total en charge autorisé sont assujettis au paiement de la taxe qui correspond à ce poids total en charge effectif.

« Les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 5 % au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés sont assujettis au paiement d'une majoration de 25 % de la taxe qu'ils ont acquittée pour chaque tranche de 5 % du poids total en charge effectif du véhicule dépassant le poids total en charge autorisé défini ci-dessus. »

Art. 26.

Les publications dont la vente est interdite aux mineurs de 18 ans, aux termes de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 27.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1971.

Art. 28.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1971 à 18 % dudit produit.

Art. 29.

Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et n° 57-883 du 2 août 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le Fonds national pour le développement des adductions d'eau et la protection de la nature, ou incorporé aux ressources générales du Budget, suivant une proportion et selon des modalités comptables fixées par décret contresigné du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture. »

III. — MESURES DIVERSES

Art. 30.

I. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1971, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés sont limitées :

« 1° Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une surface cultivée au plus égale à 15 hectares ; elles sont réduites de moitié pour les

surfaces cultivées comprises entre 10 et 15 hectares ; par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde ;

« 2° Aux utilisations de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour treuils mobiles dans la viticulture et les scies tronçonneuses pour les travaux forestiers. »

II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1971, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

III. — En contrepartie de cette réforme, il sera ouvert au budget de l'agriculture des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 70 millions de francs et de 30 millions de francs qui seront répartis par titre selon l'état J annexé à la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 31.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1971 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 32.

A compter du 1^{er} janvier 1971, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge, pour l'ensemble des agents en activité et des retraités relevant du régime spécial de Sécurité sociale de la S. N. C. F. la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues au Livre III du Code de la Sécurité sociale.

La Caisse de prévoyance de la S. N. C. F., à laquelle les intéressés restent immatriculés, assure, pour le compte du régime général, la gestion des risques visés à l'alinéa ci-dessus, la S. N. C. F. continuant à dispenser aux agents en activité les soins médicaux et paramédicaux. La Caisse de prévoyance assure à ses ressortissants l'ensemble des prestations qu'elle servait au 31 décembre 1970.

Le taux des cotisations exigibles au titre des agents en activité ou retraités et versées par la S. N. C. F. au régime général de la Sécurité sociale est fixé, compte tenu des charges qui continuent d'être assumées par la S. N. C. F. au titre de l'action sanitaire et sociale, de la gestion administrative et du contrôle médical.

Dans les limites de la couverture prévue au premier alinéa du présent article, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à la Caisse de prévoyance de la S. N. C. F. les prestations en nature versées par cet organisme pour le compte du régime général et à la S. N. C. F. les dépenses afférentes aux soins médicaux et paramédicaux dispensés aux agents en activité.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article et fixera notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié, auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.

Art. 33.

I. — Il est ouvert au titre V du budget des charges communes, sous l'intitulé de Fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 776.600.000 F et de 256.500.000 F.

II. — Ces dotations qui pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1971, seront transférées aux différents Ministères dans

les limites maximum fixées, par ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents ministères, le Gouvernement devra consulter les Commissions des Finances du Parlement sur :

- les considérations justifiant ces transferts ;
- le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et crédits de paiement.

Art. 34.

I. — Il est ouvert au budget annexe des Postes et Télécommunications, sous l'intitulé de Fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme d'un montant de 100 millions de francs.

II. — Ces dotations pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1971, dans les conditions prévues à l'article 21, troisième alinéa, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

III. — Les autorisations de programme qui seront utilisées en 1971 seront transférées aux différents chapitres du budget annexe des Postes et Télécommunications après consultation des Commissions des Finances du Parlement sur :

- les conditions justifiant ces transferts ;
- le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et des ouvertures de crédits de paiement correspondants.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 35.

I. — Pour 1971, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 100.000.000 F et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général	169.378	
Comptes d'affectation spéciale....	3.988	
Total	173.366	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	118.644	
Comptes d'affectation spéciale....	998	
Total	»	119.642

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif (suite).		
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	18.880	
Comptes d'affectation spéciale....	2.840	
Total	»	21.720
Dommages de guerre. — Budget général.....	»	65
Dépenses militaires :		
Budget général	28.873	
Comptes d'affectation spéciale....	70	
Total.....	»	28.943
Déductions pour économies forfaitaires.....	»	— 100
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	173.366	170.270
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	209	209
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	114	114
Postes et télécommunications.....	18.349	18.349
Prestations sociales agricoles.....	8.856	8.856
Essences	642	642
Poudres	544	544
Totaux (budgets annexes).....	28.738	28.738
Totaux (A)	202.104	199.008
Excédent des ressources définitives de l'état (A)	3.096	

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	38	102
Comptes de prêts :		
	sources.	Charges.
Habitations à loyer modéré. 730	»	
Fonds de développement économique et social.... 1.230	2.955	
Prêts du titre VIII.....	»	»
Autres prêts	143	2.092
	2.103	5.047
Comptes d'avances	17.296	17.641
Comptes de commerce (charge nette).....	»	15
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	393
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	149
	19.437	22.531
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	3.094
Excédent net des ressources.....	2	»

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1971, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1971

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 36.

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1971, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 149.071.256.308 F.

Art. 37.

Il est ouvert aux ministres pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} . — « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».	— 265.000.000 F.
— Titre II. — « Pouvoirs publics »	62.545.600
— Titre III. — « Moyens des services »	3.218.142.219
— Titre IV. — « Interventions publiques »	37.734.411
Net	<hr/> 3.053.422.230 F.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 38.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	6.356.555.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »....	13.957.945.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	27.600.000
Total	<u>20.342.100.000 F.</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».	3.551.862.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	5.321.466.700
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».	17.500.000
Total	<u>8.890.828.700 F.</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 39.

I. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.573.958.000 F et applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.255.837.798 F et applicables au Titre III : « Moyens des armes et services ».

Art. 40.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 15.988.804.000 F et à 3.933.430.000 F, applicables au Titre V : « Equipement ».

Art. 41.

Les ministres sont autorisés à engager en 1971, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1972, des dépenses se montant à la somme totale de 115.600.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 42.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 25.767.124.947 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	168.866.837 F.
Légion d'honneur	22.577.732
Ordre de la Libération.....	713.473
Monnaies et médailles.....	140.120.731
Postes et télécommunications	16.265.364.767
Prestations sociales agricoles	8.086.625.597
Essences	585.111.419
Poudres	497.744.391
<hr/>	
Total	25.767.124.947 F.

Art. 43.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant

à la somme totale de 3.408.400.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	9.400.000 F.
Légion d'honneur	2.400.000
Ordre de la Libération.....	»
Monnaies et médailles.....	3.100.000
Postes et télécommunications.	3.287.550.000
Essences	39.450.000
Poudres	66.500.000
	<hr/>
Total	3.408.400.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.966.143.407 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	39.449.949 F.
Légion d'honneur	327.344
Ordre de la Libération.....	33.165
Monnaies et médailles.....	— 27.059.031
Postes et télécommunications.	2.082.754.697
Prestations sociales agricoles.	768.952.528
Essences	56.114.200
Poudres	45.570.555
	<hr/>
Net	2.966.143.407 F.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 44.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.451.838.000 F.

Art. 45.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.053.180.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1.454.742.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	221.270.000 F.
— dépenses en capital civiles	1.233.472.000
	<hr/>
Total	1.454.742.000 F.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 46.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 83.160.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1971, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 966.500.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1971, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 732 millions de francs.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1971, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 210.500.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1971, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor est fixé à la somme de 17.200 millions de francs.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1971, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation est fixé à la somme de 3.272 millions de francs.

Art. 47.

Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 88.800.000 F et à 18.340.000 F.

Art. 48.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 140 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 41 millions de francs.

Art. 49.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 163 millions de francs.

Art. 50.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 440.550.000 F.

Art. 51.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 27.472.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 1.776 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 52.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1971 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 53.

Le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers, avant application éventuelle des décimes additionnels, est majoré uniformément de 5 F.

Art. 54.

Est fixée, pour 1971, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que

ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 55.

Est fixée, pour 1971, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 56.

Est fixée, pour 1971, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 57.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1971, est fixé à 180.600 logements, tous secteurs confondus, y compris, dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi dotant un Fonds d'action conjoncturelle, un programme optionnel de 4.000 logements.

II. — Dans les 180.600 logements susvisés sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 54 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 ainsi que ceux

de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969.

III. — Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1971 ;
- 28.000 logements en 1972 ;
- 27.000 logements en 1973.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

Art. 58.

Pour l'année 1971, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article premier du décret n° 69-142 du 6 février 1969 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 5.030 millions de francs.

Dans le cadre du programme complémentaire d'habitations à loyer modéré envisagé à l'article précédent, cette limite pourra être portée au maximum à 5.110 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 59.

Le Ministre de l'Équipement et du Logement est autorisé à établir un programme triennal d'attribution des primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1971 ;
- 150 millions de francs en 1972 ;
- 150 millions de francs en 1973.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 58 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1971.

Art. 60.

Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, reconduites par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 1975.

Art. 61.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1971 aux montants suivants (en autorisations de programme et crédits de paiement) :

DESIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions de francs.)	
Infrastructures ferrées :		
Etat	136,5	99
District	199,8	123
Boulevard périphérique :		
Etat	95,2	>
Ville de Paris	95,2	>
District	47 6	>

Art. 62.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à émettre pendant l'année 1971 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° 3 millions de francs pour le capital des titres attribués pour les travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 50.000 F pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 63.

Le Gouvernement invitera l'Office de radiodiffusion-télévision française à réaliser, avant le 1^{er} février 1971, 25 millions de francs d'économies sur son budget de fonctionnement.

Art. 64.

Les projets de loi de finances comporteront en annexe une présentation des comptes prévisionnels de chacun des régimes de protection sociale recevant directement ou indirectement une aide de l'Etat ou d'un autre régime.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 65.

La taxe de voirie est supprimée en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 66.

I. — 1. Dans les Départements d'Outre-Mer, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'ils répondent aux conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, et du Ministre de l'Equipe-ment et du Logement, et à compter de la mise en service de leurs installations :

a) Pendant une durée de dix ans, les entreprises qui, avant le 1^{er} janvier 1976, procèdent à la création d'un nouvel établissement hôtelier ou à l'exten-sion de leur capacité d'hébergement, ainsi que les villages de vacances qui se créent ou qui aug-mentent leur capacité d'hébergement avant la même date ;

b) Pendant une durée de six ans, les restaurants créés avant le 1^{er} janvier 1976.

2. En cas d'extension des capacités d'hébergement des entreprises visées au 1 *a*, l'exonération est déterminée forfaitairement au prorata du nombre des chambres ou des lits nouveaux par rapport au nombre total des chambres ou des lits après extension.

3. Les dispositions du 3° de l'article 295 du Code général des impôts sont abrogées. Toutefois, elles demeureront applicables aux entreprises qui auront bénéficié, avant l'application de la présente loi, de l'agrément prévu par ce texte.

II. — 1. Le droit d'apport en société prévu au premier alinéa du I de l'article 714 du Code général des impôts est réduit à 0,25 % pour les actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1976, en ce qui concerne les apports en numéraire mentionnés dans les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, qui ont exclusivement pour objet l'exercice d'une activité dans les départements d'outre-mer.

2. L'article 1344 *ter* du Code général des impôts est abrogé.

Art. 67.

L'application de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane demeure suspendue pour la durée du VI^e Plan.

Art. 68.

Les droits assimilés aux droits d'octroi de mer, visés par l'article 22 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, seront perçus, à compter du 1^{er} janvier 1971, sur les spiritueux fabriqués dans le département de la Réunion et livrés à la consommation en l'état ou après transformation.

Art. 69.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, prévue au 1 de l'article 168 du Code général des impôts, est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

Art. 70.

A l'article 180 du Code général des impôts, les mots : « ostensibles et notoires » sont remplacés par les mots : « ostensibles ou notoires ».

Art. 71.

Dans le premier et le deuxième alinéas du paragraphe 1 de l'article 302 *ter* du Code général des impôts, le chiffre : « 125.000 F », est remplacé par le chiffre : « 150.000 F ».

Art. 72.

Lorsque la découverte d'agissements frauduleux entraîne le dépôt d'une plainte en vue de l'application de l'une des sanctions pénales prévues par le Code général des impôts, le service des impôts peut, nonobstant les dispositions de l'article 1649 *septies* B dudit Code, opérer des contrôles et procéder à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation de délai est opposable aux auteurs des agissements, à leurs complices et, le cas échéant, aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Il est sursis, jusqu'à la décision de la juridiction pénale et moyennant constitution de garanties, au recouvrement des impositions afférentes à la période excédant le délai ordinaire de prescription. Ces impositions deviennent caduques si l'information consécutive à la plainte est close par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Les dispositions du présent article ne permettent pas de remettre en cause des impositions établies au titre d'une année antérieure à 1966.

Art. 73.

Le bénéfice de la procédure de redressement simplifiée prévue à l'article 1649 *septies* G du Code général des impôts peut être demandé sous les conditions fixées audit article par les contribuables

dont le chiffre d'affaires de l'un quelconque des exercices soumis à vérification, ajusté, s'il y a lieu, à une période de douze mois, ne dépasse pas le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait.

Le délai de versement des rappels de droits simples et des intérêts de retard est porté de quinze jours à deux mois.

Art. 74.

I. — Lorsqu'un contribuable, passible des majorations ou amendes fiscales prévues aux articles 1729 et 1731 du Code général des impôts, a fait connaître spontanément aux services des impôts, par lettre recommandée, en dehors de toute vérification ou avant le début des opérations de vérification, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations qu'il a souscrites avant le 1^{er} octobre 1970 ou les actes qu'il a présentés à la formalité de l'enregistrement avant la même date, il est sursis à l'application de la fraction desdites majorations ou amendes fiscales qui excède, selon la nature des impôts en cause, le montant des indemnités ou des intérêts de retard prévus aux articles 1728 et 1734 dudit Code. Toutefois, le sursis n'est pas accordé en cas de manœuvres frauduleuses.

II. — Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la condition que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date de la lettre recommandée visée au I,

de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune notification de redressement.

III. — Le contribuable est déchu du bénéfice de ce sursis s'il n'a pas acquitté le montant des sommes laissées à sa charge dans le délai qui lui est imparti ou si, au cours des quatre années suivantes, il est relevé contre lui, en matière fiscale, une nouvelle infraction pour laquelle sa bonne foi ne peut être admise. Dans ce cas, les sommes correspondant à la fraction de la majoration ou de l'amende fiscale à laquelle le contribuable n'a pas été assujetti peuvent être mises en recouvrement nonobstant l'expiration du droit de reprise du service des impôts.

Art. 75.

I. — Les contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour le régime simplifié prévue à l'article premier-II du décret n° 70-910 du 5 octobre 1970 peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé.

Cette constatation doit être faite en comptabilité au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise au régime simplifié.

II. — En cas de cession ou de cessation de l'exploitation moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de l'entreprise, les plus-values imposables

afférentes aux éléments visés au I sont obligatoirement calculées en tenant compte du prix de revient d'origine.

Art. 76.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 27 décembre 1967) le pourcentage de 90 % est substitué à celui de 75 %.

II. — Les éléments d'actif visés dans ce même alinéa s'entendent uniquement des matériels, terrains, constructions et prises de participations dans des entreprises d'imprimerie, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation du journal. Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe.

Art. 77.

Les libéralités consenties par des grands-parents aux enfants naturels reconnus de leurs propres enfants sont soumises au régime fiscal des transmissions en ligne directe.

Art. 78.

Les dispositions de l'article 1729, 2°, du Code général des impôts sont abrogées.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 79.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962, le produit du droit d'entrée et des taxes perçues en application des articles 118 et 119 de la loi de finances du 31 décembre 1921 dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au Ministère des Affaires culturelles (Direction de l'architecture) sera encaissé directement par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, et à son profit, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Le taux des taxes perçues pour photographier, cinématographier et mouler dans ces monuments est fixé par arrêté conjoint du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 80.

Le paragraphe *a* du I de l'article 3 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 681 du Code général des impôts.

« Le taux de la contribution additionnelle est fixé à :

« — 10 % en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'incendie ;

« — 5 % en ce qui concerne les autres conventions d'assurance. »

Art. 81.

Il est inséré au Titre II du Livre VII du Code rural, un article 1003-11, ainsi rédigé :

« *Art. 1003-11.* — Pour la répartition, aussi bien entre les départements qu'à l'intérieur de ceux-ci, de la charge des cotisations visées aux articles 1062 et 1125, il peut être tenu compte, nonobstant toutes dispositions contraires, de toute donnée de caractère économique ou démographique permettant une juste appréciation des facultés contributives des assujettis, dans les conditions fixées par décret.

« Les dispositions dudit décret sont sans effet pour l'application de l'article 1106-8-I du Code rural.

« Ces dispositions ne s'appliqueront que jusqu'au 31 décembre 1975. »

Art. 82.

Les deux premiers alinéas de l'article 1106-8-I du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant directement et effectivement à sa mise en valeur peuvent bénéficier d'une exonération partielle de cotisations variant suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation, dans les conditions fixées par décret. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 83.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 67 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« 2° Qu'ils sont âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail ou que leur conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. »

II. — Le troisième alinéa du II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail. »

III. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 84.

La majoration de pension prévue par les articles L. 73 et L. 74 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est portée à l'indice 45 à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 85.

I. — Le titre de « patriote transféré en Allemagne » est attribué à tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, pour être contraint au travail, et qui n'a été ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948.

II. — Pour l'attribution du titre, les conditions suivantes devront être remplies :

1° Avoir été l'objet de la part de l'autorité occupante soit d'une appréhension, soit d'une coercition résultant l'une ou l'autre d'une mesure collective prise à titre de représailles ou destinée

à empêcher au moment de l'avance alliée, la population masculine de prendre les armes contre les occupants, sous réserve que cette mesure ait intéressé une agglomération tout entière ou un groupe d'agglomérations ;

2° Avoir été contraint au travail pendant une période de trois mois au moins et n'avoir bénéficié d'aucune permission. Sont exemptées de cette condition de durée les personnes s'étant évadées ou ayant contracté une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat ;

3° Remplir l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi.

Art. 86.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 175 est substitué à l'indice 140, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 87.

Il est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1971, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce intitulé « Exportations des arsenaux » destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les études et fabrications effectuées par les arsenaux d'Etat en vue de commandes d'exportation.

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale est ordonnateur de ce compte de commerce qui comprend :

a) En recettes :

- le produit des ventes à l'exportation des études et fabrications financées par le compte ;
- le produit des cessions aux services des armées à l'occasion des reprises de matériels non vendus ;
- les redevances sur les autres ventes à l'exportation réalisées grâce aux études financées par le compte ;

b) En dépenses :

- les dépenses d'études et de fabrications effectuées dans les arsenaux en vue de l'exportation ;
- les dépenses de promotion des exportations ;

éventuellement :

- le remboursement des pertes subies par les organismes de financement du crédit dont bénéficie le client à l'exportation pour la part de ce crédit non couverte par les assurances ;
- les frais commerciaux des offices de vente à l'étranger.

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du compte de commerce sont effectués par un agent comptable dont la comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable général.

L'agent comptable est habilité à poursuivre par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor le recouvrement des traites, des arrêtés de

débet et des titres exécutoires constatant les créances des services. Ce recouvrement est effectué comme en matière de contributions directes.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. Il fixera en particulier les conditions dans lesquelles seront produits les bilans annuels retraçant la gestion du compte et un compte d'emploi établi selon les principes posés par le plan comptable général.

Art. 88.

A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve du général d'armée Georges Catroux un supplément exceptionnel de pension égal au montant total de la pension de réversion dont elle bénéficie, à ce jour, au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ce supplément exceptionnel est accordé avec effet du 1^{er} janvier 1970.

Art. 89.

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), modifié par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969), sont modifiées par la suppression des termes « en France ».

Art. 90.

Est autorisée une souscription de 21 millions de francs de l'Etat à l'augmentation du capital social de la société anonyme française concessionnaire du tunnel routier sous le massif du mont Blanc.

Art. 91.

Est prononcée, à compter du 31 décembre 1970, la clôture du compte spécial de commerce intitulé « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » créé par l'article 7 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954.

Art. 92.

Sont définitivement clos à la date du 31 décembre 1970 :

— le compte spécial de commerce « Réception et vente des marchandises de l'aide américaine » institué par l'article 2 de la loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948 ;

— le compte d'affectation spéciale « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » ouvert dans les écritures du Trésor par l'article 53 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 ;

— le compte spécial d'avances « Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux » ;

— le compte spécial d'avances « Avances à des entreprises industrielles et commerciales » ;

— la subdivision du compte spécial d'avances « Avances aux budgets annexes » intitulée « Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercice clos) », ouverte en application de la loi du 30 juin 1923.

Art. 93.

A compter du 1^{er} janvier 1971, cessent d'être retracées au compte d'affectation spéciale « Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débitants » les opérations de recettes et de dépenses afférentes au régime d'allocations viagères aux gérants de débits de tabac, dont la création a été prévue par l'article 59 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

A compter de cette même date est définitivement close la section II « Allocations viagères aux débitants » du compte d'affectation spéciale visé à l'alinéa précédent, qui s'intitule « Modernisation du réseau des débits de tabac ».

Art. 94.

I. — Les participations annuelles de l'association professionnelle des banques et de l'association professionnelle des établissements financiers aux dépenses exposées par la Banque de France pour

le fonctionnement de la Commission de contrôle des banques sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances détermine les conditions dans lesquelles le montant de ces participations est versé à la Banque de France.

III. — Est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970, le compte d'affectation spéciale « Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières » institué par l'article 13 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Art. 95.

Au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 les mots « ni aux cessions constatées par acte notarié » sont supprimés.

Art. 96.

Les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes forfaitaires et des amendes de composition seront prélevées sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds d'action locale prévu par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Pour le calcul des sommes à verser en 1971 au Fonds d'action locale, le montant des recettes des-

tinées au budget de l'Etat est, sur la base des prévisions de recouvrement de 1970, estimé provisoirement à 80 millions de francs.

Le Fonds d'action locale répartira ces recettes entre les communes et les établissements publics remplissant les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixera les modalités de répartition des recettes susvisées ainsi que les travaux pouvant être financés sur leur produit.

Art. 97.

A partir du 1^{er} janvier 1971, la Société nationale des entreprises de presse ne pourra plus acquérir de nouvelles participations dans les imprimeries de labeur en France métropolitaine.

A partir de l'exercice 1970, la Société nationale des entreprises de presse devra publier son bilan annuel ainsi que les bilans de ses filiales.

Art. 98.

La taxe sur l'électricité visée au 2^o alinéa du paragraphe II de l'article 8 de la loi n^o 69-1160 du 24 décembre 1969 créée en substitution de la surtaxe ou majoration de tarifs dont disposaient les collectivités ayant institué une distribution d'énergie électrique ou leurs groupements pour la couverture de leurs charges d'électrification, continuera à être établie et perçue directement par ceux-ci comme précédemment.

Il en est de même en cas de recours aux paragraphes III et IV du même article 8.

Le présent texte a un caractère interprétatif.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Alain POHER.